



# Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
1<sup>er</sup> novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 20 octobre 2017, à 10 heures

*Président* : M. Gafoor ..... (Singapour)

## Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session

Point 86 de l'ordre du jour : Effets des conflits armés sur les traités

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-18589 (F)



Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session (suite) (A/C.6/72/L.10 et A/C.6/72/L.11)**

*Projet de résolution A/C.6/72/L.10 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session*

1. **M<sup>me</sup> Kalb** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom de ses coauteurs, dit que El Salvador, le Mexique, la République de Moldova et la Tchéquie se sont également portés coauteurs. Dans son projet de résolution, l'Assemblée générale a souligné l'importance du droit commercial international et a rappelé le mandat, les travaux et le rôle de coordination de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Ce projet vient soutenir les efforts et les initiatives par lesquels la CNUDCI, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, cherche à renforcer la coordination et la coopération, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. L'Assemblée générale a pris note des progrès réalisés par la CNUDCI, qui a achevé la Loi type sur les documents transférables électroniques et le guide pour l'incorporation de la Loi type sur les sûretés mobilières. Elle a également noté avec satisfaction qu'un congrès sur le thème « Moderniser le droit commercial international pour soutenir l'innovation et le développement durable » s'était tenu à Vienne en juillet 2017 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la CNUDCI. L'Assemblée a en outre pris note de la décision de confier au Groupe de travail III un large mandat concernant une éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États. Elle s'est félicitée des activités menées par le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ainsi que des offres, faites par les Gouvernements bahreïniens et camerounais, de créer des centres régionaux similaires. Elle a également réaffirmé l'importance que revêtait, en particulier pour les pays en développement, le travail de la CNUDCI dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international et a souligné l'importance du Fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement.

*Projet de résolution A/C.6/72/L.11 : Loi type sur les documents transférables électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

2. **M<sup>me</sup> Kalb** (Autriche) dit que dans ce projet de résolution l'Assemblée générale a déclaré que la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale dans le commerce électronique seraient renforcées par l'harmonisation de certaines règles relatives à la reconnaissance juridique des documents électroniques transférables. L'Assemblée a également remercié la CNUDCI d'avoir achevé ce travail et a recommandé à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieraient leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteraient une.

**Point 86 de l'ordre du jour : effets des conflits armés sur les traités (A/72/96)**

3. **M. Boukadoum** (Algérie), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, félicite la Commission du droit international d'avoir clarifié et développé le droit régissant les effets des conflits armés sur les traités. Cela dit, le Groupe des États d'Afrique estime que la Convention de Vienne sur le droit des traités demeure le principal instrument pour l'interprétation des traités. Pour déterminer les effets des conflits armés sur les traités, il faut également tenir compte des règles du droit international humanitaire qui se sont développées au fil du temps. Il faut veiller à ce que les articles sur les effets des conflits armés sur les traités adoptés par la Commission soient compatibles avec les règles et principes établis du droit international, en ayant à l'esprit que la définition d'un « conflit armé » dans les articles est différente de la définition du même concept en droit international humanitaire, qui a été adoptée et est appliquée par des juridictions.

4. Si les articles apportent une contribution considérable au développement du droit international, le Groupe des États d'Afrique n'est pas favorable à ce qu'ils prennent la forme d'un instrument juridique contraignant. Ils visent à clarifier un domaine du droit dans lequel il n'y a pas beaucoup de règles, mais ils risquent aussi d'entraîner une fragmentation du droit international en ce qu'ils touchent à la fois au droit conventionnel et au droit international humanitaire sans s'inspirer des concepts clefs de l'un et de l'autre. Au lieu de présenter une liste indicative des types de traités dont on devrait présumer qu'ils ne sont pas susceptibles d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé, par exemple, les articles devraient définir un critère permettant de déterminer quels types d'accords sont concernés, afin d'éviter que la liste ne se modifie au fil du temps et doive être amendée dans le document final.

Il suffit de dire que normalement un traité indiquera expressément quand il peut être suspendu ou retiré.

5. Les articles devraient prendre la forme d'un ensemble de principes ou de lignes directrices auxquels les États pourraient se référer en cas de besoin, et non celle d'une convention contraignante. Le principe fondamental selon lequel un conflit armé n'entraîne pas l'extinction des traités ou la suspension de leur application est déjà étayé par le droit international coutumier et, dans ces conditions, il liera les États quel que soit le statut des articles.

6. **M<sup>me</sup> Nyrhinen** (Finlande), prenant la parole au nom des délégations des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que celles-ci tiennent à rappeler la note du Rapporteur spécial sur la recommandation à adresser à l'Assemblée générale au sujet du projet d'articles relatifs aux effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/644). Dans cette note, le Rapporteur spécial a déclaré que si nombre des projets d'article trouvaient leur origine ou leur justification dans des règles appartenant à des domaines connexes du droit international et ne devaient donc pas susciter de controverse, tel n'était pas le cas des projets d'article 1<sup>er</sup> à 7 et de l'annexe, laquelle contenait la liste indicative des traités continuant de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé. Ces dispositions couvraient les relations conventionnelles dans le cadre de conflits internes, domaine largement inexploré dans lequel le développement progressif du droit, plutôt que sa codification, était nécessaire.

7. Le Rapporteur spécial a également noté que si l'article 23 du Statut de la Commission du droit international énonçait plusieurs types de recommandations que la Commission pouvait adresser à l'Assemblée générale, des types intermédiaires de recommandations s'étaient toutefois fait jour dans la pratique ; il a donc proposé que la Commission fasse une recommandation intermédiaire tendant à ce qu'une conférence chargée d'élaborer une convention sur la base des articles soit convoquée à un stade ultérieur. Les pays nordiques s'accordent à penser qu'il serait prématuré de tenter d'élaborer une convention à ce stade. Néanmoins, les articles contiennent des indications précieuses qui pourraient être appliquées par les intéressés, même en l'absence d'un instrument juridiquement contraignant.

8. **M<sup>me</sup> McDougall** (Australie) dit que sa délégation appuiera la poursuite des travaux sur le sujet des effets des conflits armés sur les traités. Il est peu probable que le degré de consensus nécessaire à la conclusion d'un instrument contraignant sur la base des articles soit atteint à l'heure actuelle. Il convient d'examiner plus

avant l'incidence que les principes consacrés par les articles auraient sur le droit des conflits armés et sur la relation entre celui-ci et d'autres domaines du droit international, notamment le droit des droits de l'homme. Sous une forme non contraignante, les articles continueront d'être une source d'indications utiles en complément de la Convention de Vienne sur le droit des traités, laquelle doit rester la principale source du droit sur ce sujet.

9. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit qu'il serait regrettable que le champ d'application des articles s'étende aux conflits non internationaux, lesquels n'ont pas nécessairement d'incidence sur les traités conclus entre les États souverains. Les effets hypothétiques d'un conflit interne relèveraient en tout état de cause des circonstances excluant l'illicéité énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En outre, l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne fait référence qu'aux effets qui pourraient s'exercer sur un traité par suite du déclenchement d'hostilités entre États. Le Rapporteur spécial sur le sujet a également jugé nécessaire de reformuler la définition du conflit armé qui avait été adoptée en première lecture.

10. Malheureusement, la Commission du droit international n'a pas utilisé la définition qui est donnée à l'article 2 commun des Conventions de Genève de 1949 et consacrée par le droit des traités et le droit international humanitaire. Au lieu de cela, elle a utilisé la définition adoptée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić* (« recours à la force armée entre États ou [...] conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »). Le terme « prolongé » est ainsi devenu le principal point de blocage lorsqu'il s'agit de déterminer si un conflit armé est de nature à interrompre des relations conventionnelles. Aux fins des articles, tout emploi de la force armée peut être considéré comme un conflit armé de l'une ou l'autre catégorie, qu'il ait ou non un effet réel sur l'application des traités. Il est donc possible d'améliorer l'article 2 en reprenant la définition contenue dans les Conventions de Genève, qui est plus précise et plus claire et mieux à même de recueillir un large soutien international.

11. Dans leur état actuel, les articles concernent l'effet d'un conflit armé sur les traités lorsqu'un État partie est impliqué dans le conflit. Leur application aux conflits non internationaux soulève des difficultés manifestes. En outre, la survenance d'une situation rendant impossible l'exécution d'un traité est déjà traitée à l'article 61 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation soudanaise estime donc que les

conflits non internationaux ne devraient pas être inclus dans le champ d'application des articles. Il est essentiel d'examiner les différents types de traités et de parties couverts par les articles, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial. Le contenu de l'article 3 (« Principe général ») recueille un large consensus. Son titre est cependant trompeur, étant donné qu'il ne pose en réalité pas d'hypothèse ou de principe général.

12. Le déclenchement d'un conflit ne devrait pas être un motif d'extinction d'un traité, sauf si le traité porte sur la cause même du conflit. Les effets du conflit devaient être les seuls motifs de la continuation ou non du traité. La délégation soudanaise n'est pas favorable à l'inclusion d'une liste indicative de traités, ce qui créerait des complications en établissant des principes différents pour différentes catégories de traités. Il serait préférable de définir des normes générales permettant de déterminer quels traités relèvent de la catégorie considérée. Si la majorité est favorable à l'inclusion de cette liste, celle-ci ne doit cependant pas être considérée comme définitive ou exhaustive.

13. Les dispositions concernant la notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne sont pas conformes au paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et ne prévoient pas de délai pour faire des objections. L'article en question s'opposerait ainsi à toute solution que les parties impliquées dans le conflit armé pourraient trouver par des moyens pacifiques, en particulier à l'égard de tierces parties non impliquées dans le conflit.

14. L'article relatif à l'effet de l'exercice, à titre individuel ou collectif, du droit de légitime défense sur un traité devrait être maintenu sous la forme qui a été adoptée en première lecture, étant donné qu'il est difficile de déterminer quelle partie a agi en légitime défense. Une autre solution serait de le remplacer par une condition selon laquelle l'État en question doit être non aligné ou par une condition plus générale telle que celle qui est utilisée dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. L'article 51 de la Charte des Nations Unies ne précise pas davantage toutes les conditions d'exercice de la légitime défense, telles que la proportionnalité et la nécessité. Les dispositions relatives à la légitime défense n'ont pas pour objet d'autoriser les États à se défendre, mais de préserver les relations conventionnelles pendant les conflits armés.

15. En ce qui concerne l'article 15 (« Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage »), la délégation soudanaise estime que la Charte des

Nations Unies et la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale constituent une base juridique irremplaçable pour définir un acte d'agression.

16. Il serait prématuré de débattre de la forme finale des articles ; pour l'instant, ils devraient conserver leur forme actuelle, bien qu'il soit nécessaire de les expliciter plus en détail. La délégation soudanaise ne souscrit pas à la proposition qu'ils deviennent, à terme, une convention, mais elle pourrait accepter qu'ils prennent la forme de principes directeurs à l'intention des États.

17. **M<sup>me</sup> Fong** (Singapour) dit que les articles sont une ressource précieuse sous leur forme actuelle, mais qu'ils ne devraient pas être approuvés par la Commission ou transformés en une convention, car les articles 2, 5, 6 et 7 et l'annexe tendent davantage vers le développement progressif que vers la codification. La position de la délégation singapourienne sur les articles est exposée plus en détail dans le compte rendu analytique de la 18<sup>e</sup> séance de la Commission, tenue lors de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.6/69/SR.18).

18. **M<sup>me</sup> Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que les articles sur les effets des conflits armés sur les traités doivent clairement refléter la présomption, sur laquelle reposent la stabilité et la prévisibilité des relations conventionnelles, selon laquelle un conflit armé n'entraîne pas automatiquement l'extinction d'un traité ou la suspension de son application. Elle réaffirme la position de sa délégation selon laquelle les conflits armés non internationaux ne devraient pas entrer dans le champ du sujet. Des doutes subsistent également quant à la définition de « conflit armé » utilisée dans le corps du texte et quant à la liste indicative des traités qui est annexée aux articles. Dans l'ensemble, on ne saurait considérer que les articles reproduisent les normes du droit international coutumier relatives aux effets des conflits armés sur les traités. Bien que les États puissent les utiliser comme un guide pour améliorer leur législation interne et leurs pratiques nationales dans ce domaine, il serait prématuré d'établir sur leur base un instrument juridiquement contraignant.

19. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que les articles aideront à combler certaines lacunes du droit concernant les hostilités entre États. La codification, à l'article 3, du principe général selon lequel l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application favorise des relations conventionnelles stables entre les États parties à un conflit, ainsi qu'entre ceux-ci et les États tiers qui ne sont pas parties au conflit. Si le principe de stabilité ne s'oppose pas nécessairement à l'extinction

ou à la suspension de l'application de certaines relations conventionnelles par suite d'un conflit armé interne ou international, l'inclusion d'une liste indicative de traités qui devraient continuer à s'appliquer en période de conflit armé apporte un juste équilibre aux articles dans leur ensemble.

20. Il importe de noter que les obligations des États devant rester applicables pendant les conflits concernent non seulement le droit international humanitaire, mais aussi la protection de l'environnement, le commerce et le règlement pacifique des différends, qui sont indispensables pour le fonctionnement des États et la protection de toutes les personnes placées sous leur juridiction. Il est donc essentiel d'interpréter le contenu de l'article 7 en tenant compte de la liste indicative des traités jointe en annexe, car seule l'application conjointe de ces deux éléments permettra d'établir des règles claires concernant la continuité des traités. Avant de déterminer s'il serait possible d'élaborer un instrument international contraignant fondé sur les articles, il serait utile d'établir un mécanisme pour traiter les questions en suspens ou controversées.

21. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que les articles rendent compte de la continuité des obligations conventionnelles durant un conflit armé, lorsque cela est raisonnable, tiennent compte en particulier des impératifs militaires et donnent aux États des indications pratiques pour identifier les facteurs déterminant si un traité doit rester en vigueur en cas de conflit armé.

22. La délégation des États-Unis demeure préoccupée par la définition du terme « conflit armé » figurant à l'alinéa b) de l'article 2. Au lieu de définir ce terme, il aurait été préférable d'indiquer clairement qu'il renvoie aux conflits armés visés par les articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève (c'est-à-dire les conflits armés internationaux et non internationaux), qui sont acceptés par pratiquement tous les États. En outre, la délégation des États-Unis ne croit pas que l'article 15 (Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage) doive se prêter à l'interprétation selon laquelle tout emploi illicite de la force qui ne constitue pas une agression doit nécessairement être exempté des dispositions de l'article. Compte tenu de ces préoccupations, la délégation des États-Unis continue de penser que les articles devraient constituer une ressource à laquelle les États pourraient se référer pour déterminer l'effet de certains conflits armés sur certains traités. Les États-Unis ne sont pas favorables à l'élaboration d'une convention sur le sujet.

23. **M. Kabir** (Bangladesh) dit que la Convention de Vienne sur le droit des traités est le principal instrument d'interprétation des traités. En ce qui concerne le projet d'articles adopté par la Commission, le principe général énoncé à l'article 3, selon lequel l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application, est important pour la stabilité et la continuité juridiques, tandis que les articles 4, 6, 7, 8 et 15 apportent une contribution importante au développement progressif du droit international. Compte tenu des divergences de vues sur le champ d'application des articles, notamment en ce qui concerne les conflits non internationaux, il serait utile que les délégations entament de nouvelles discussions dans le cadre du mandat de la Commission afin de clarifier le champ d'application des articles, tel qu'indiqué à l'article 2, en tenant compte du droit international humanitaire. Il convient de noter que les références aux conflits armés non internationaux dans les commentaires des articles ne sont pas concordantes.

24. Il convient de garder à l'esprit que la liste indicative des traités jointe en annexe au projet d'articles ne devrait pas être considérée comme définitive ou exhaustive. Il pourrait être utile d'établir une liste plus précise. Étant donné que les vues à leur sujet continuent de diverger, les articles pourraient être traités comme des principes directeurs importants pour la pratique des États, mais il ne convient pas d'entreprendre à l'heure actuelle, sur cette base, l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant.

25. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit qu'étant donné que le nombre de conflits armés dans le monde augmente et que, notamment, la fréquence des conflits armés non internationaux reste élevée, leurs effets sur les traités sont un sujet plus important que jamais. Il s'agissait cependant d'un domaine du droit qui restait insuffisamment développé et précisé, et il convient de féliciter la Commission du droit international d'y avoir remédié. Le droit des traités, pour l'interprétation duquel la Convention de Vienne sur le droit des traités est la référence, est un corpus de droit international public distinct de celui du droit international humanitaire. Si l'on tente d'aborder sous l'angle du droit conventionnel des questions étroitement liées au droit international humanitaire, alors un accord sur le droit applicable risque d'être impossible dans le cas de certains conflits, comme en témoigne par exemple le fait que la définition du terme « conflit armé » retenue dans les présents articles diffère de celle qui est utilisée en droit international humanitaire.

26. Étant donné que les articles doivent servir à trancher des questions qui se posent au sujet d'un traité

à la suite du déclenchement d'hostilités, leur champ d'application doit être bien défini et renvoyer à l'article 73 de la Convention de Vienne, qui prévoit que les dispositions de celle-ci ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de l'ouverture d'hostilités entre États. Les articles pourraient apporter une contribution considérable au développement du droit international. Toutefois, étant donné qu'ils touchent à la fois au droit conventionnel et au droit international humanitaire, ils risquent, s'ils sont transformés en traité, d'entraîner une fragmentation du droit international et d'influer sur les définitions d'aspects du droit international humanitaire qui n'étaient pas censés être développés au départ. La délégation sud-africaine n'est donc pas favorable à l'élaboration d'un instrument juridique contraignant.

27. En outre, nonobstant l'utilité de la liste non exhaustive des facteurs, énumérés à l'article 6, dont il faut tenir compte pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension ou s'il peut faire l'objet d'un retrait, il convient de faire une distinction plus explicite entre la situation dans laquelle un État partie à un conflit armé entend mettre fin à ses relations conventionnelles avec les autres États belligérants et celle dans laquelle il entend mettre fin à ses relations conventionnelles avec des États tiers non impliqués dans le conflit armé. Il n'est pas certain que les mêmes règles s'appliquent dans les deux cas. Les articles devraient prendre la forme d'un ensemble de principes ou de lignes directrices auxquels les États pourraient se référer en cas de besoin, et non celle d'une convention contraignante. Le principe fondamental selon lequel un conflit armé n'entraîne pas l'extinction des traités ou la suspension de leur application est déjà étayé par le droit international coutumier et, dans ces conditions, il liera les États quel que soit le statut des articles.

28. **M. Goldfarb** (Israël) dit qu'il est encore trop tôt pour trancher la question de la forme que doivent prendre les articles, étant donné que ceux-ci donnent lieu à de graves préoccupations et soulèvent des problèmes fondamentaux concernant des aspects essentiels. La délégation israélienne reste d'avis qu'au lieu d'inclure une liste indicative de traités, ainsi qu'il est mentionné à l'article 7, il serait préférable d'établir une liste de critères généraux qu'un traité doit remplir pour continuer à s'appliquer en cas de conflit armé. L'article 15, qui concerne l'interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage, continue également de soulever des difficultés pratiques. Dans les situations de conflit prolongé, l'identification de l'agresseur est complexe ; qui plus est, la définition même de « l'agression » prête à controverse.

L'identification d'un État comme agresseur ne doit donc pas être le seul facteur à considérer pour déterminer si l'État peut se retirer d'un traité. Il faut continuer à délibérer sur les articles, et l'importante question de la forme à leur donner ne devra être abordée que lorsque les problèmes de fond auront été surmontés.

29. **M. Bagherpour Ardekani** (République islamique d'Iran) dit que toute tentative de définir le terme « conflit armé » irait au-delà de l'objet principal des articles, qui n'est pas de déterminer la nature même des conflits armés mais d'examiner leurs effets sur les traités. En outre, la définition qui est donnée à l'alinéa b) de l'article 2 s'inspire largement de celle qu'a retenue la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić* et qui ne s'est pas cristallisée en droit. Elle est trop générale et risque de donner lieu à une controverse juridique sans fin. Il convient donc de ne pas inclure une telle définition dans les articles ou de n'y inclure que la définition donnée à l'article 2 commun des Conventions de Genève de 1949, qui est universellement acceptée.

30. L'alinéa b) de l'article 6 contient le terme « conflit armé non international », même si, pour les raisons exposées dans le commentaire, la définition donnée à l'article 2 ne fait aucune référence explicite au caractère international ou non international d'un conflit armé. Une telle référence n'a pas lieu d'être étant donné que les conflits entre États et les conflits non internationaux doivent, en raison de leurs différences et des différentes obligations qui en découlent, être classés séparément. En outre, l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui a servi de base aux travaux de la Commission du droit international, mentionne clairement et exclusivement « l'ouverture d'hostilités entre États ». Les effets éventuels des conflits non internationaux sur les traités sont couverts par le chapitre V des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

31. La délégation iranienne se félicite que soient inclus dans la liste des traités restant applicables en période de conflit armé ceux qui établissent ou modifient des frontières terrestres et maritimes, étant entendu qu'y figurent également les traités établissant des frontières fluviales. Un traité établissant une situation objective, telle qu'une frontière, entre nécessairement dans la catégorie des traités portant création d'un régime permanent, qu'un conflit armé ne devrait donc pas modifier. Néanmoins, l'article 9 est libellé de telle sorte qu'il semble s'appliquer à tous les traités, ce qui risque d'ouvrir une brèche aux États souhaitant dénoncer un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application. Il conviendrait donc de restreindre la portée de cette disposition. En outre, le

critère des caractéristiques d'un conflit armé, introduit à l'alinéa b) de l'article 6 aux fins de déterminer le statut d'un traité, est insatisfaisant car il risque d'annuler l'effet de l'intention des parties et de porter atteinte au principe de la stabilité des relations conventionnelles.

32. Il y a également lieu de se féliciter de l'inclusion de l'article 14, ainsi que de l'article 15 qui renvoie à juste titre au crime d'agression au sens de la Charte et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et pourrait être complété par une référence à la disposition prise contre l'emploi de la force au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il faut en effet bien faire la distinction, conformément à la Charte, entre l'emploi illicite de la force par un État et la légitime défense. Il faut interdire à l'État qui commet cet acte illicite d'en tirer avantage ; c'est également un principe général du droit international.

33. À l'article 16, la « clause de non-préjudice » est non seulement superflue au regard de l'article 25 de la Charte mais elle a également trait à des questions qui ne relèvent pas du mandat de la Commission ; elle devrait donc être supprimée. En outre, la délégation iranienne s'interroge sur l'interprétation donnée à l'Article 103 de la Charte dans le commentaire de l'article 16, à savoir qu'il s'applique non seulement aux droits et obligations prévues dans la Charte elle-même, mais aussi aux obligations découlant des décisions exécutoires des organes des Nations Unies. Sur le plan juridique, l'article 103 visait à résoudre les conflits entre les dispositions de la Charte et les obligations découlant d'autres traités internationaux. M. Bagherpour Ardekani réaffirme la position du Gouvernement iranien selon laquelle la Commission du droit international a pour mandat, au sujet des effets des conflits armés sur les traités, de compléter et non de modifier le cadre existant du droit international conventionnel et les articles sur le sujet devraient donc servir de source d'indications pratiques pour les États ; sous leur forme actuelle, ils n'ont pas besoin d'être transformés en convention.

34. **M<sup>me</sup> Sande** (Uruguay) dit que les traités internationaux entre les parties à un conflit devraient rester applicables, conformément au droit international, au titre de la responsabilité mutuelle des États et pour les besoins de la coopération entre États. Ni la suspension de leur application, ni leur extinction, et encore moins leur violation, ne découlent nécessairement de l'existence d'un conflit armé ; il faut prendre en considération leur objet et le besoin réel de suspendre leur application ou de les éteindre. Les engagements internationaux doivent être pleinement respectés, à moins que cela ne se révèle impossible, soit

que l'obligation découlant du traité ne puisse être remplie pendant un conflit armé, soit que, par exemple dans le cas d'un accord de paix antérieur entre les parties à un conflit, le traité s'éteigne par la force des choses du fait du conflit.

35. Les États ne sauraient davantage négliger les règles et principes du droit international ou du droit coutumier au motif qu'il est impossible de s'y conformer pendant un conflit armé. Il ressort clairement de la Convention de Vienne sur le droit des traités qu'il ne peut être mis fin à un traité ou que son application ne peut être suspendue que par accord entre les parties, dans les cas où la raison d'être ou l'objet du traité n'existe plus ou lorsque les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu ont changé. L'extinction du traité ou la suspension de son application est l'exception et non la règle.

36. En outre, certains traités, tels que ceux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ne sont pas susceptibles d'extinction ou de suspension de leur application en raison de leur nature même ou du fait des biens juridiques qu'ils protègent. En effet, ces textes ont précisément pour objet d'être applicables dans l'éventualité d'un conflit entre les parties. Les articles tiennent dûment compte de la notion d'obligation de conformité au droit et du principe de bonne foi consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les parties à un conflit ne peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à un traité ou de suspendre son application que si cette décision ne nuit pas aux États tiers et est conforme à leur obligation d'agir de bonne foi ainsi qu'au principe *pacta sunt servanda*. Outre les traités mentionnés par la Commission, notamment ceux qui figurent sur la liste jointe en annexe aux articles, il existe des traités, comme par exemple ceux qui établissent des frontières, auxquels il ne peut être mis fin ou dont l'application ne saurait être suspendue ; cette liste n'est cependant pas exhaustive.

37. Quoi qu'il en soit, l'exécution de ces obligations internationales, la conformité aux principes du droit international et aux principes consacrés par la Charte, ainsi que le respect du *jus ad bellum* et du *jus in bello*, sont des questions sur lesquelles il faut continuer de se pencher. Aussi la délégation uruguayenne, tout en souscrivant aux articles, estime-t-elle que le sujet mérite d'être étudié plus avant.

38. **M<sup>me</sup> Piiskop** (Estonie) dit que non seulement les travaux de la Commission du droit international jettent les bases d'un débat théorique, mais qu'ils traitent également de questions d'intérêt pratique pour tous les continents, y compris l'Europe. Malgré la persistance

des conflits armés, peu de traités contiennent des dispositions visant expressément leur application en temps de guerre, de sorte que toute indication quant aux normes à suivre en pareil cas est utile, non seulement aux États parties à un conflit mais aussi à leurs partenaires conventionnels.

39. La délégation estonienne se félicite de l'inclusion des conflits nationaux et non internationaux dans le champ d'application des articles, ces deux catégories ayant une incidence sur les traités. M<sup>me</sup> Piiskop cite l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, l'une et l'autre, prennent en compte les effets de conflits armés non internationaux. La délégation estonienne partage l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel l'occupation est une forme de conflit armé et est donc considérée comme couverte par les articles. L'Estonie attache une importance particulière aux articles 14 et 15, qui concernent respectivement l'exercice par les États du droit naturel de légitime défense à titre individuel ou collectif et l'interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage. En ce qui concerne la forme finale des articles, étant donné que l'élaboration d'une convention sur leur base ne suscite guère d'adhésion, ils pourraient surtout apporter une contribution utile au débat juridique international.

40. M<sup>me</sup> **Ahamad** (Malaisie) dit que sa délégation souscrit à l'avis selon lequel les articles donneront des indications pratiques qui permettront de déterminer si un traité doit rester en vigueur en cas de conflit armé. S'il est prématuré d'envisager de les codifier pour les transformer en convention, ils pourraient toutefois constituer des principes directeurs non contraignants. Il faut examiner plus avant la définition du terme « conflit armé » qui est donnée à l'article 2, ainsi que la liste indicative des traités mentionnée à l'article 7 et jointe en annexe, qui reste imprécise, notamment en ce qui concerne les catégories c) (traités multilatéraux normatifs) et e) (traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords concernant les droits privés). Une étude complémentaire de ces deux catégories s'impose avant qu'elles ne puissent être incluses dans l'annexe, et un plus ample examen des articles permettrait de mieux comprendre leur contexte avant qu'un débat puisse s'ouvrir au sujet de leur éventuelle codification en vue d'une convention.

41. M. **AlJomae** (Arabie saoudite) dit que la Convention de Vienne sur le droit des traités demeure la référence fondamentale pour l'interprétation de toutes les conventions internationales. Le sujet des effets des conflits armés sur les traités ne devrait pas s'écarter des règles et principes établis du droit international en

matière de conflit armé. Tout examen des articles doit tenir compte des principes internationalement acceptés du droit international humanitaire.

42. Il serait utile de définir les types d'accord qui ne sont pas censés être éteints ou suspendus pendant un conflit armé. En raison de leur grande diversité, il est cependant difficile de classer les accords mentionnés dans l'annexe selon une liste harmonisée et il est très peu probable que les États Membres puissent s'entendre à propos des éléments qu'il conviendrait d'y inscrire. La liste pourrait donc être adjointe au commentaire de l'article 7 ou être tout simplement supprimée.

43. Le principe selon lequel les conflits armés ne mettent pas fin aux traités internationaux ni ne suspendent leur application était déjà consacré par les normes internationales, et point n'est donc besoin des articles. Ceux-ci pourraient cependant devenir des principes directeurs à l'intention des États Membres. Ils doivent être considérés comme un complément des règles et principes du droit international. Il n'est pas nécessaire d'établir des articles supplémentaires, ni d'ériger les actuels articles en règles de droit international.

44. M<sup>me</sup> **Stavridi** (Grèce) dit que son pays a toujours appuyé le principe du maintien en vigueur des traités durant les conflits armés et approuve l'approche générale adoptée par la Commission du droit international dans ses recommandations à l'Assemblée générale. Celle-ci devrait envisager, à un stade ultérieur, d'élaborer une convention, qui constituerait un instrument complémentaire dont les effets normatifs seraient égaux à ceux de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

45. M<sup>me</sup> **Pucarinho** (Portugal) dit que l'approche de sa délégation en ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités suit de près les limites initialement établies par la Commission du droit international pour le sujet. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure la confiance mutuelle entre les parties concernant l'exécution de leurs obligations conventionnelles peut être compromise par un conflit armé. Il est donc important de réaliser un équilibre entre la confiance entre les parties, condition préalable au respect des traités, et la nécessité d'une certitude juridique.

46. Le Portugal souscrit généralement aux articles, tout en notant que l'inclusion de questions telles que les conflits armés internes dans leur champ d'application ainsi que la position des États tiers sont une source de problèmes et de préoccupations. Il est vrai que sur certains points, ni la pratique, ni la jurisprudence, ni encore la doctrine n'offrent une réponse précise et unique. En raison du caractère sensible de ces questions,

la prudence est de mise, mais il faut néanmoins aller de l'avant. Il convient donc de donner aux États le temps de saisir l'opportunité de toutes les solutions adoptées par la Commission. Il serait utile de créer un groupe de travail sur le sujet pour permettre aux délégations de débattre de leurs différentes perspectives quant aux principales questions de fond, avant de décider s'il convient d'élaborer une convention.

*La séance est levée à 11 h 40.*